

PARIS, le 17/10/2003

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DU RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

LETTRE CIRCULAIRE N° 2003-153

OBJET : Evaluation de l'avantage en nature nourriture pour les salariés des entreprises de restauration

Une lettre du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 18 juillet 2003 précise les modalités d'application de l'arrêté du 28 avril 2003 relatif à l'évaluation de l'avantage en nature nourriture dont bénéficient les salariés des entreprises de restauration.

Les dispositions de l'arrêté du 28 avril 2003 sont applicables aux avantages alloués à compter du 1er janvier 2003, et non à compter du 25 mai 2003 (soit un jour franc après la date de parution au Journal Officiel) comme indiqué précédemment dans la lettre circulaire n° 2003-106 du 09/07/2003.

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 2003-106 du 09/07/2003

Un arrêté du 28 avril 2003 (publié au J.O. du 23 mai), qui ajoute un deuxième alinéa à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature, prévoit que, pour les salariés de certaines entreprises de la restauration, la valeur de l'avantage en nature nourriture est fixée par les dispositions de l'article D.141-6 du Code du travail.

Par suite, le montant de l'avantage en nature nourriture est fixé, forfaitairement, à deux fois le minimum garanti par journée ou une fois le minimum garanti pour un seul repas en ce qui concerne les avantages en nature servis aux travailleurs salariés et assimilés des entreprises concernées.

Postérieurement à la lettre circulaire ACOSS n° 2003-106 du 9 juillet 2003, une lettre du ministère des Affaires sociales, du travail et de la solidarité du 18 juillet 2003 précise que ces nouvelles dispositions doivent recevoir application à compter du 1^{er} janvier 2003, pour les repas fournis à compter de cette date.

Il convient de rappeler que sont visés, par ce nouvel alinéa, les personnels des entreprises qui sont tenues à une obligation de nourriture à leur égard et entrant dans le champ d'application :

- de la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants ;
- de la convention collective nationale de restauration des collectivités ;
- de la convention collective nationale de la restauration rapide ;
- de la convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés ;
- de la convention collective nationale des casinos.

La mise en place de ce dispositif particulier appelle la remarque suivante.

Bien que l'arrêté du 28 avril 2003 réintroduise dans la nouvelle réglementation la référence au minimum garanti pour l'évaluation de l'avantage en nature nourriture dans les secteurs concernés, la référence au plafond de la Sécurité sociale qui déterminait antérieurement l'évaluation de l'avantage en nature n'est pas reprise.

Ainsi, et quel que soit le montant de la rémunération (supérieure ou non au plafond) des salariés des entreprises concernées, le montant de l'avantage en nature nourriture est, dans tous les cas, égal à une fois la valeur d'un minimum garanti par repas.



Paris, le 18 JUIL 2003

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Sous-direction du financement
de la Sécurité sociale
BUREAU 5 B - DC N° 5116/03
Personne chargée du dossier :
Danièle COMBE
☎ : 01 40 56 71 82
☎ : 01 40 56 73 61
danièle.combe@sante.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous appelez mon attention sur l'application des dispositions de l'arrêté du 28 avril 2003 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour les hôtels-café-restaurants.

Vous souhaitez savoir si la valeur de l'avantage en nature nourriture pour le personnel entrant dans le champ d'application des conventions collectives des secteurs professionnels énumérés est appliquée à tout le personnel sans distinction de rémunération par rapport au plafond de la sécurité sociale.

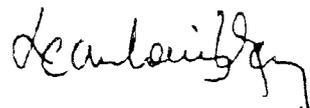
Je vous signale que la réforme sur les avantages en nature et les frais professionnels a supprimé les critères de la rémunération et du statut du salarié afin de considérer tous les salariés de manière identique.

En conséquence, suite aux lettres du 22 janvier et 30 janvier 2003 suspendant la mise en œuvre de l'article 1^{er} relatif à l'avantage nourriture de l'arrêté du 10 décembre 2002 pour le personnel relevant des conventions collectives des secteurs des HCR, de la restauration collective, de la restauration rapide, des cafétérias et des casinos et suite à la parution de l'arrêté du 28 avril 2003 susvisé, la valeur de l'avantage nourriture pour ces secteurs professionnels est évaluée, à compter du 1^{er} janvier 2003, à un minimum garanti pour tout le personnel quel que soit le montant de sa rémunération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Monsieur Jean Paul BOUTET
Président du syndicat national
des entreprises régionales de
restauration sociale
SNERRS
10, terrasse Bellini
92806 PUTEAUX Cedex

Le Sous-Directeur du Financement
de la Sécurité Sociale


Jean-Louis REY